

**20171211\_DL\_05**

**OBJET :** Contrat de prestations d'hébergement avec le Groupement d'Intérêt Public MIPIH

**Date de convocation :**  
5 décembre 2017

**Date de séance:**  
**11 décembre 2017**

**Date d'affichage :**  
15 janvier 2018

**Membres en exercice :** 9

**Membres présents :** 4

**Membres votants :** 5

**ABSENTS :** cf. PVS

**Adoptée à l'unanimité**

**Jours et heures d'ouverture du syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30  
et  
de 14h00 à 17h30

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-sept, le 11 décembre à 17h30 le Bureau légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET

**Etaient présents :** Ernest CANDELA, Laurent PARSIS, Philippe COCQ

Florence RODINGER a donné son pouvoir à Ernest CANDELA

**Secrétaire de séance :** Laurent PARSIS

Dans l'attente de la construction des nouveaux locaux du MIPIH, le syndicat mixte a sollicité ce dernier pour disposer d'un espace d'hébergement lui permettant notamment de mettre en œuvre comme convenu en 2018, le service d'archivage électronique en collaboration avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Le syndicat mixte aura en charge des frais de location et de consommation d'électricité liée au fonctionnement de ses équipements.

### LE BUREAU

- Vu la délibération n°4 du Comité syndical du 1er juillet 2015 portant sur les délégations du Bureau,
- Vu la délibération du Comité syndical du 26 juin 2017 portant sur le projet d'acquisition des locaux mis en vente par le GIP Midi Picardie Informatique Hospitalière,
- Vu le projet de contrat de prestations d'hébergement permettant au syndicat mixte d'installer des équipements informatiques dans le Data Center du MIPIH,

Considérant l'intérêt pour le syndicat mixte de disposer de baies d'hébergement permettant de mettre en place les équipements d'archivage électronique et éventuellement d'autres services,

### DELIBERE

**ARTICLE 1** – Le projet de contrat de prestations d'hébergement à conclure avec le GIP MIPIH est approuvé.

**ARTICLE 2** – Le Président est autorisé à signer le présent contrat et les textes s'y rapportant.

**ARTICLE 3** – Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.